



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le

04 MAI 2015

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60 036 - 59 820 Gravelines

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL (SARL)
<b>Commune</b>	Audincthun
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 9 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune d'Audincthun
<b>Références</b>	Dossier dans sa version du 11 mars 2015
<b>N°S3IC</b>	070 06450

Le projet concerne l'installation de 9 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune d'Audincthun. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est donc soumis à une évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 11 mars 2015.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classées pour la protection de l'environnement (les 8 aérogénérateurs constituent une unique installation classée), au titre du code de l'environnement ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

## I. Présentation du projet

La SARL Parc éolien du Mont de Maisnil est une société de projet, détenue à 100% par le groupe VALECO, qui est spécialisé dans les énergies renouvelables (éolien, solaire photovoltaïque). Le projet éolien se trouve sur la commune d'Audincthun dans le département du Pas de Calais (62). La demande d'autorisation vise la mise en place d'un poste de livraison et de 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2 MW, soit une puissance totale maximale de 18 MW. La hauteur maximale des machines étant de 125 m (mât de 80 m, rotor de 90 m de diamètre).

## II. Qualité de l'étude d'impact

### II.1. Notion de programme

Le projet de la SARL Parc éolien du Mont de Maisnil ne s'inscrit pas dans un programme au sens du code de l'Environnement, et plus particulièrement du II de son article L122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 9 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Le réseau électrique du projet sera enterré. Il n'y aura donc pas création de nouvelle ligne électrique aérienne.

### II.2. Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.

### II.3. Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site. L'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.

#### II.3.1. Paysage

Le projet s'implante sur un plateau séparant la haute vallée de l'Aa à l'ouest et la haute vallée de la Lys à l'est.

Le dossier fait référence à l'Atlas paysager du Nord-Pas-de-Calais et la description de l'état initial des paysages est correcte.

L'exploitant a identifié les différents éléments du patrimoine architectural et culturel présent dans l'aire d'étude (église Saint Léger à Fauquembergues, église Saint Omer à Merck-Saint-Liévin, groupe épiscopal à Théroouanne)

D'autre part, le projet se situe dans le pôle de structuration du secteur Haut Artois / Ternois du schéma régional de l'éolien (SRE), qui identifie le secteur comme propice à l'éolien et y préconise une implantation soit en ligne selon les axes structurants du paysage, soit en bouquet condensé. Le projet propose ici une implantation selon deux lignes de quatre et cinq éoliennes. Ces lignes sont perpendiculaires à l'axe formé par les vallées de la Lys et de l'Aa (et donc aux deux lignes d'éoliennes parallèles des parcs de la Haute Lys et de la Vallée de l'Aa).

Les interactions visuelles du projet vis-à-vis de ces paysages et de ces éléments patrimoniaux ont été étudiées au moyen de coupes et de photomontages. Sur la base de ces éléments, l'exploitant conclut que l'implantation de son projet constitue une solution de moindre impact paysager. Les principaux impacts paysagers sont identifiés au niveau des communes voisines de Dohem, Audincthun et Avrout, des voies de communication et du GR 127 qui traverse l'aire d'étude.

L'autorité environnementale estime que le volet paysager de l'étude d'impact est recevable et complet.

Ce projet s'implante, dans le grand paysage, comme une adjonction aux parcs éoliens. Il jouxte le parc éolien existant de la vallée de l'Aa (4 éoliennes).

Ce projet est conçu de façon géométrique ayant une forme propre. Ainsi, il est difficile de le scinder.

Le système d'implantation en deux lignes parallèles est en rupture avec les formes des parcs éoliens existants, qui sont des lignes courbes qui suivent les crêtes : vallée de l'Aa, Haute-Lys, Mont de Ponche. Ces parcs sont deux lignes discontinues face à face et soulignent le relief des deux coteaux des vallées de l'Aa à l'ouest, et de la Lys à l'ouest.

Du point de vue du relief, le projet de parc ne tient pas compte du microrelief et s'installe depuis le point culminant, à 149 mètres d'altitude environ, au lieu dit "la terre du charbon" jusqu'à un point bas à 120 m environ. Le parc n'est donc pas, contrairement à ceux qui l'entourent, dans une logique d'accompagnement du relief, mais dans une logique de coupure du fond de la vallée du Maisnil.

Ainsi, ce parc propose une installation différente, selon un axe perpendiculaire à celui des parcs existants. Il a révélé des effets de saturation visuelle et de surplomb de certains villages, ainsi que la covisibilité avec deux monuments historiques.

### II.3.2. Biodiversité/faune/flore

Le parc éolien du Mont de Maisnil se situe en dehors de toute zone présentant un intérêt naturel. Il est toutefois situé à la limite du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, la société SARL Parc éolien du Mont de Maisnil a réalisé une étude d'incidence NATURA 2000. Cette étude révèle que le projet du parc éolien du Mont de Maisnil n'aura pas d'incidences sur ces sites Natura 2000, ni sur les espèces qu'ils abritent et l'état de conservation de celles-ci.

Le diagnostic initial réalisé permet de définir les enjeux du secteur d'étude. Ces impacts sont les suivants :

- Enjeux faibles pour les continuités écologiques (site partiellement inclus dans un espace naturel relais de type forestier)
- Enjeux moyens pour les habitats (présence d'une friche arbustive abritant des orchidées).
- Enjeux moyens pour la flore (présence d'espèces protégées dans la zone d'étude comme l'ohrys abeille et l'Orchis de Fuchs). Toutefois les stations de ces espèces ne sont pas impactées par le projet.
- Enjeux moyens pour l'avifaune. Les enjeux sont principalement liés à la période de nidification. Ainsi il est noté la présence de plusieurs espèces protégées dont la nidification se réalise sur le site. L'étude recommande l'exclusion des points où ces espèces ont été observées. Le diagnostic indique également que les enjeux liés aux périodes d'hivernage et de migration sont peu significatifs mais qu'ils ont toutefois été pris en compte pour l'évaluation des impacts.
- Enjeux faibles pour l'herpétofaune : une seule espèce d'amphibien ayant été observée sur le site.
- Enjeux faibles pour les mammifères terrestres.
- Enjeux faibles pour les chiroptères (4 espèces protégées de chauve-souris sont recensées dans un rayon de 2 km autour de la commune d'Audincthun avec seulement deux espèces observées lors des prospections de terrain).

Le diagnostic écologique conclut l'analyse des enjeux écologiques par la préconisation des recommandations suivantes :

- flore et habitats : Eviter la friche arbustive identifiée dans laquelle sont situées les orchidées ;
- avifaune : préserver les haies et s'en éloigner ;
- chiroptères : éviter les boisements favorables aux chiroptères ;
- autre faune : conservation et évitement des zones humides
- fonctionnalités écologiques : évitement des biocorridors

Ces recommandations ont été prises en compte dans le choix de l'implantation du projet.

En terme d'impacts, le dossier précise les faits suivants :

#### • **Flore et habitats**

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est concerné par l'implantation des éoliennes.

Toutes les éoliennes seront implantées dans des parcelles cultivées ou contre des chemins agricoles, d'intérêt écologique très faible. Par ailleurs, l'implantation des installations du parc éolien (éoliennes,

pistes ...) a été conçue de façon à s'appuyer sur les équipements existants, et minimiser la création ou l'élargissement de nouvelles pistes.

- **Avifaune**

► Les enjeux des éoliennes vis-à-vis des oiseaux sont essentiellement liés à la perte d'habitats, en particulier pour les nicheurs et les hivernants, à l'effet barrière pour les migrateurs et aux risques de collision. Ces impacts ne sont toutefois pas importants du fait de l'absence d'espèces très sensibles à l'éolien sur et à proximité du site, du faible intérêt du site pour les migrateurs et les hivernants, de la présence de milieux de substitution à ceux utilisés par le parc (grandes cultures) et de la présence de parcs éoliens en exploitation dans le même axe de migration des oiseaux.

- **Chiroptères :**

Aucun impact significatif n'est à prévoir sur les chiroptères suite aux modifications d'habitats de grandes cultures. De même, compte tenu d'une activité nulle à très faible au niveau du site d'étude et de l'absence de route de vol, l'impact du projet sera non significatif sur les populations locales de chauves-souris.

L'impact du projet sur la biodiversité et les milieux naturels peut donc être considéré comme faible, dans la mesure où l'exploitant prévoit la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- balisage écologique avant le début du chantier pour la protection stricte des zones écologiques sensibles ;
- commencement des travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux susceptibles de nicher dans les cultures ;
- création de fossés enherbés le long des pistes et des plateformes
- mise en place d'un suivi des effets du parc sur les populations avifaunistiques et chiroptérologiques ;
- limitation de l'éclairage nocturne
- obturation par une grille des aérations des nacelles
- bridage nocturne de deux éoliennes qui réduira le bruit et limitera les collisions
- sensibilisation du personnel effectuant les travaux aux contraintes écologiques.

L'autorité environnementale juge pertinentes ces mesures d'évitement et d'accompagnement.

L'autorité environnementale souligne cependant que plusieurs éoliennes sont situées à moins de 200 mètres des bosquets ce qui est susceptible de générer des impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

### ***II.3.3. Agriculture et consommations des terres agricoles***

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est à dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin.

En outre, à la fin de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des sites conformément à l'état des lieux établi avant l'installation du parc.

### ***II.3.4. Eau***

Bien que le projet éolien ne soit ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de la Lys a été démontrée.

Notons que les surfaces imperméabilisées du fait du projet sont très faibles, ce qui limitent fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

### II.3.5. Santé et risques

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées démontrent le respect des seuils de bruit maximaux en limite du périmètre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Concernant les émergences maximales, les seuils réglementaires pourraient être dépassés ponctuellement en période nocturne. Pour éviter tout dépassement, l'exploitant prévoit le bridage de certaines éoliennes, voire leur arrêt afin de respecter les émergences réglementaires. La modélisation réalisée en tenant compte du bridage, montre le respect des valeurs d'émergence en zone à émergence réglementée.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m des bâtiments à usage de bureau. Les champs électromagnétiques générés par le projet sont inférieurs au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

### II.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Lors de la démarche de conception du projet, plusieurs scénarios sont évalués et comparés, en fonction de critères environnementaux, paysagers, patrimoniaux mais aussi techniques et économiques. Les sensibilités et contraintes, identifiées au cours de l'état initial et prises en compte, sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
  - ▶ 500 m aux habitations,
  - ▶ 300 m des sites SEVESO et INB (Installations nucléaires de base) ;
- les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celle préconisée par le bureau d'études ;
- les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseau);
- les effets de surplomb potentiels sur les vallées de l'Aa et de la Lys ;
- la perception depuis les lieux de vie proches (Audincthun, Avrout, Dohem, hameau de Maisnil) ;
- la présence d'édifices patrimoniaux proches, à savoir les églises de Merck-Saint-Liévin et Théroouanne ;
- la présence des voies de communication (routes)

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux.

### II.5. Analyse des méthodes utilisées

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrains. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en oeuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

## III. Etude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison). Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

## IV. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les dérangements liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre ni de polluants atmosphériques, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

## V. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

En outre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. En conclusion, les études sont de bonne qualité.

L'autorité environnementale constate que les mesures d'évitement et d'accompagnement pour la protection de la biodiversité proposées dans le dossier sont pertinentes, mais certaines éoliennes restent toutefois proches des bosquets.

L'autorité environnementale souligne que ce parc risque de créer un effet de saturation visuelle et de surplomb de certains villages.

L'autorité environnementale signale par ailleurs l'existence d'un autre projet similaire sur la commune d'Audincthun et le risque de conflit associé.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,**

  
Vincent MOTYKA